



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Arrêté modificatif instituant la
Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique
(CDACi)

Arrêté n° DCPAT/BCIE/2020 0529-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6 et R.212-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015, relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu la décision n° 2019/P/65 du 10 juillet 2019 de la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée, établissant la liste prévue au IV de l'article L.212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord des personnes contactées pour siéger au sein des collèges des personnalités qualifiées ;

Vu l'arrêté initial instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique n° DCPAT/BCIE/20200224-001 du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-02-17-001 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

1° – CINQ ELUS LOCAUX :

Les élus locaux appelés à siéger sont les suivants :

a/ Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

b/ Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le conseiller départemental du canton d'implantation est également le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, le préfet désigne, pour remplacer ce conseiller départemental du canton d'implantation, le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1 du code du cinéma et de l'image animée.

c/ Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins 5 communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

d/ Le président du conseil départemental ou son représentant ;

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

e/ Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un

élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2° – TROIS PERSONNALITES QUALIFIEES, chacune désignée respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

a/ En matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée (conformément au IV de l'article L.212-6-2) dans la liste suivante :

Madame Nicole DELAUNAY
Monsieur François LAFAYE
Monsieur Christian LANDAIS
Madame Valérie LEPINE-KARNIK
Monsieur Gérard MESGUICH
Monsieur Antoine TROTET

En matière de développement durable et d'aménagement du territoire, les personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnalités qualifiées suivantes :

b/ En matière de développement durable :

- Monsieur Claude BORCARD – Représentant la fédération Jura Nature Environnement – 21 Avenue Jean Moulin – 39000 LONS LE SAUNIER

- Monsieur Jacques BONNEFOY – Représentant Dole Environnement – 27 Rue de la Sous-Préfecture – 39100 DOLE

c/ En matière d'aménagement du territoire :

- Monsieur Marc DURIEUX – 350 chemin des madeleines – 39570 SAINT DIDIER

- Monsieur Jacques HUGON – 6 rue des tilleuls – 39300 MOUTOUX

- Monsieur Jean-Marie DE LAMBERTERIE – 23 rue Marcel Aymé – 39100 DOLE

Le mandat des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire est de 3 ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département du Jura, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : La commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers d'aménagement cinématographique.

Article 5 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDACi du Jura.

Article 6 : Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 7 : L'arrêté n° DCPAT/BCIE/20200224-001 du 24 février 2020 est abrogé, et est remplacé par le présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

A Lons-le-Saunier, le **29 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE